

ARRÊTÉ

OBJET : Arrêté municipal permanent instituant le ramassage des déjections canines sur le domaine public et l'obligation de détenir des sacs pour déjections canines

Nous, Maire de la Commune de FESCHES-LE-CHATEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu les articles L 131-13 et R 610-5 et R 634-2 du Code Pénal,

Vu le décret n° 2022-185 du 15/02/2022,

Considérant que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens -accompagnés ou non de leur propriétaires- portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant la présence de distributeurs de sacs à déjections canines permettant aux propriétaires de chiens de ramasser la déjection et de la jeter dans une poubelle adéquate,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et de réduire les pollutions engendrées par la présence de déjections canines,

ARRÊTONS :

Article 1 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession de sacs de ramassage des déjections de son animal lors de promenades quotidiennes.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique ainsi que dans les squares et espaces verts publics.

Article 3 : Les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code des Familles et de l'Aide Sociale.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police et transmis aux tribunaux compétents.

Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 2^{ème} classe.

Les infractions contrevenant à l'article 2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R634-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 4^{ème} classe.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Etupes
- Monsieur le Chef de la brigade des gardes nature communautaires.

Fait à Fesches-le-Châtel, le 29 Septembre 2022

Le Maire,

Charles DEMOUGE



Affichage